

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets un dossier relatif à la fourniture de dispositifs de fermeture (regards, grilles, bouches d'égout) pour les réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Cette opération comprendrait la mise à disposition des différentes pièces de fermetures sur réseaux (regards, grilles, bouches d'égout...).

Il s'agirait de conclure un marché unique à bons de commande pour l'année 2001, avec possibilité de tacite reconduction pour les années 2002-2003. Le marché pouvant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui vous est soumis comporte des clauses relatives à l'euro.

Le montant estimatif annuel des dépenses s'élèverait à :

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| - montant minimum total HT | 4 500 000 F |
| - TVA 19,60 %              | 882 000 F   |
|                            | <hr/>       |
| - montant total TTC        | 5 382 000 F |
|                            | <br>        |
| - montant maximum total HT | 6 500 000 F |
| - TVA 19,60 %              | 1 274 000 F |
|                            | <hr/>       |
| - montant total TTC        | 7 774 000 F |

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 19 juin 2000 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces fournitures à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

**4° - Autorise** la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**5° - La dépense** sera prélevée sur les crédits prévus dans le cadre des autorisations de programme pour l'exercice 2001 et à inscrire pour les exercices 2002-2003 au budget annexe de l'assainissement - fonction 2 222 et au budget annexe des eaux - fonction 1 111 sur divers comptes et opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,